

Maisons-Alfort, le 7 juin 2019

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique AGRI-GRAFOLITA®

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par AGRICANIGOU SARL, de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique AGRI-GRAFOLITA®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, RAK 5®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 11555, dont le titulaire est BASF Italia S.p.A. ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence RAK 5®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 8900685, dont le titulaire est BASF France SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation RAK 5® (origine Italie) a la même origine que celle de la préparation de référence RAK 5® et que les compositions intégrales de la préparation RAK 5® (origine Italie) et de la préparation de référence RAK 5® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation AGRI-GRAFOLITA®, présentée par AGRICANIGOU SARL, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence RAK 5®.**

**Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour la préparation RAK 5®, la préparation AGRI-GRAFOLITA® pourra être commercialisée dans les emballages suivants :**

- Diffuseurs en PEBD<sup>1</sup> à 2 chambres.

---

<sup>1</sup> PEBD : polyéthylène basse densité